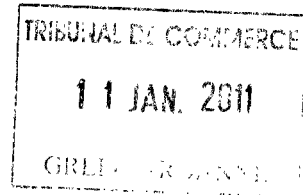


BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE - 6 rue Gilbertès

40



STATUTS

Mis à jour le 19 JUIN 2007
(cession de parts sociales)

«COPIE CERTIFIEE CONFORME»
LE GERANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text "LE GERANT".

Mis à jour le 20 DECEMBRE 2010
(augmentation de capital par compensation de créance)

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, positioned below the text "(augmentation de capital par compensation de créance)".

BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE - 6 rue Gilbertès

Les soussignés,

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC**

Né à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), le 9 JUIN 1972
Domicilié à ROANNE (42300) - 6 rue Gilbertès
De nationalité française
célibataire

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON, depuis le 7 AVRIL 2003 sous le numéro 45099640

- **Monsieur Gérard BLANC**

Né à CHARLIEU (Loire), le 10 MARS 1945
Domicilié à ROANNE (42300) - 6 rue Gilbertès
De nationalité française
Divorcé

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON, depuis le 1^{er} JANVIER 1985 sous le numéro 00058

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE

ARTICLE 1^{er} : FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les articles L. 223-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est : **BLANC ET ASSOCIES AUDIT**

La société sera Inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 : OBJET

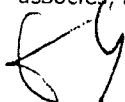
La société a pour objet :

- L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR OU PREVUE PAR LES NORMES OU LES USAGES PROFESSIONNELS

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ROANNE (42300) – 6 rue Gilbertès**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société

1- Lors de la formation de la société :

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC** apporte à la société une somme en numéraire de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX (9 990) euros correspondant à NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de DIX (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité

- **Monsieur Gérard BLANC** apporte à la société une somme en numéraire de DIX (10) euros correspondant à UNE (1) part sociale de DIX (10) euros, souscrite et libérée en totalité

Cette somme de 10 000 € a été, dès avant ce jour, déposée par les fondateurs à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS – agence de Roanne – rue Jean Jaurès.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 20 DECEMBRE 2010

- par **Monsieur Jean Sébastien BLANC** par compensation avec son compte-courant liquide et exigible sur les livres de la société, pour un montant de 40 000 €

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) euros**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, portant les numéros 1 à 5 000, inclus, intégralement libérées et attribuées comme suit, suite aux apports effectués par les associés lors de la constitution de la société, suite à la cession de parts du 18 JUIN 2007 et suite à l'augmentation de capital décidée le 20 DECEMBRE 2010 à :

- **Monsieur Jean Sébastien BLANC**
5 000 parts, numérotées de 1 à 5 000, ci

5 000 PARTS

Les sociétés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les propositions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste, conformément à l'article 169 du Décret n° 69-810 du 12 AOUT 1969. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requise pour toute transmission de part au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants ainsi nommé, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1^{er} JUILLET** et finit le **30 JUIN**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 2006

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis la date de signature des présents statuts, à l'adresse prévue du siège social.

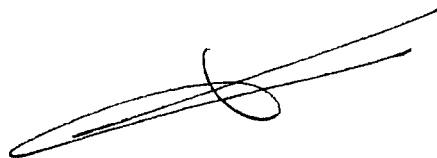
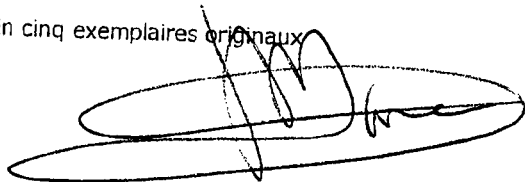
Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Monsieur Jean SEBASTIEN BLANC** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A ROANNE, le 21 OCTOBRE 2005

En cinq exemplaires originaux



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE ROANNE

Le 26/10/2005 Bordereau n°2005/814 Case n°4

521 2336

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Comptable des Impôts

Pour

Christiane YVOISAT
Contrôleur Principal

BLANC ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 10 000 euros
Siège social : 42300 ROANNE - 6 rue Gilbertès

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS - agence de ROANNE - Rue Jean Jaurès
- faire le nécessaire auprès de tous organismes privés ou publics pour l'implantation de la société et en particulier auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes
- se faire consentir tous actes nécessaires à l'implantation du siège social
- aux effets ci-dessus, engager la société, donner toutes signatures et toutes garanties, recevoir et effectuer tous paiements, faire toutes déclarations et stipulations et d'une manière générale, faire le nécessaire

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements souscrits pendant la période de constitution de la société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

